



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 12 décembre 2019

Objet de la délibération

FORFAITS SCOLAIRES

Le douze décembre deux mille dix neuf à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Nadia SOUFFOY, Marie-Françoise CÉREZ, Yves GUYOT, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Xavier POUREAU, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Alain HASCOET, Sylvie SCOTÉ, Gwendal HENRY, Stéphanie LETELLIER, Joël TRÉCANT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Claudine CORPART à Michèle DOLLÉ, Roselyne MALARDÉ à Jean-François LE CORFF, Françoise BARJONET MOY à Nolwenn LE ROUZIC, Michaël BEAUBRUN à Pascal LE LIBOUX, Franck LE GOURRIÉREC à Julian PONDAVEN

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Monsieur KERZERHO Jacques** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2019.12.015

FORFAITS SCOLAIRES

Rapporteur : Marie-Françoise CÉREZ

Lorsqu'elles ont conclu des contrats avec l'Etat, les écoles privées se sont engagées à dispenser les enseignements conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public. S'agissant des enseignants, l'Etat prend à sa charge la rémunération de ceux qui exercent dans des classes sous contrat. S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.

- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autre matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;

- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- Aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;

- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- Au coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons du fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré. A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une participation des collectivités publiques s'agissant des établissements du 1^{er} degré.

Les textes législatifs réglementaires et la jurisprudence ont régulièrement réaffirmé que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doit répondre au principe de parité. De même l'interdiction de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen des écoles publiques a également été réaffirmée.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré- élémentaires pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association constituait jusqu'à présent une dépense facultative pour la commune. Par délibération en date du 30 novembre 2017, le Conseil Municipal avait fixé le montant de la participation communale pour les élèves hennebontais des classes maternelles à 716,12 €.

Enfin il convient de rappeler que la Ville finance directement certaines dépenses (piscines, transports, projets pédagogiques) dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques et privées.

L'article 21 de la loi du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de début d'instruction obligatoire à trois ans et a donc instauré un nouveau principe de parité pour les écoles maternelles privées en modifiant l'article L442-5-1 du code de l'éducation.

L'article 14 de la loi du 26 juillet 2019 a supprimé le mot « élémentaire » au 1^{er} alinéa de l'article 442-5-1 du code de l'éducation. Cet article, qui vise désormais les écoles maternelles et élémentaires est ainsi rédigé « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Par ailleurs, l'article 17 de la même loi prévoit que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui justifieront au titre de l'année scolaire 2019 -2020 (année d'entrée en vigueur de l'extension de

l'instruction obligatoire) et du fait de la seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Certains décrets d'application de la loi ne sont pas encore parus notamment ceux concernant l'accompagnement financier des communes par l'Etat. Dans une réponse ministérielle parue le 25 novembre 2019 était précisé que les décrets sont en cours de préparation et que plusieurs paramètres seront pris en compte notamment :

- Les disparités territoriales avec un taux de scolarisation 3 ans différent selon les zones géographiques, avec une part de l'enseignement du 1^{er} degré public et de celle de l'enseignement privé qui varie également entre régions
- La démographie pour laquelle l'INSEE a confirmé la baisse continue des effectifs d'élèves du 1^{er} degré pour les années à venir
- Les conséquences juridiques et financières

Enfin par une autre réponse ministérielle en date du 23 juillet 2019 un doute est apparu pour la compensation du financement des communes qui finançaient déjà les classes maternelles (totalement ou partiellement comme c'est le cas pour Hennebont) puisque de par leur libre administration elles avaient choisi, déjà avant la loi, de faire de cette dépense une dépense obligatoire.

L'ensemble de ces éléments a été évoqué avec les représentants de l'enseignement privé qui intervient sur la commune (Les 4 OGEC, les directions des écoles privées et le représentant de l'UDOGEC) lors d'une rencontre organisée en mairie le 29 novembre dernier. A la demande de financement paritaire sollicité, la Ville a répondu par l'application stricte de la loi et sa volonté de disposer de l'ensemble des tenants règlementaires avant mise en application et c'est l'objet du présent bordereau.

Il a été convenu que la Ville fasse une démarche auprès des représentants de l'Etat pour solliciter la compensation complète des impacts de cette loi permettant à la Ville de maintenir ses équilibres financiers et respecter cette nouvelle obligation de parité de financement des élèves quel que soit leurs âges.

La mise à jour du coût d'un élève élémentaire fréquentant les écoles publiques fait apparaître un coût de 483,14 € (478,85 € l'an passé soit une évolution de à 0,9 %.)

La mise à jour du coût d'un élève maternel fréquentant les écoles publiques fait apparaître un coût de 1 455,23 € (pour rappel le montant versé est de 716,12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'Education et notamment l'article R-442-44,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance »
Vu la délibération n° 2017 11 014 du 30 novembre 2017,
Vu le calcul des coûts d'un élève fréquentant les écoles publiques hennebontaises,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2019,
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 25 novembre 2019,
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **ADOpte** le montant de la participation communale pour l'année 2019-2020 pour les élèves hennebontais de classes élémentaires à 483,14 € (à appliquer sur la base des effectifs de la rentrée 2019, le versement se faisant par trimestre),
- ➔ **ADOpte** le montant de la participation communale pour l'année 2019-2020 pour les élèves hennebontais de classes maternelles à 716.12€ € (à appliquer sur la base des effectifs de la rentrée 2019, le versement se faisant par trimestre) en attente des dispositions devant être précisées par décret,
- ➔ **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'engager une démarche auprès de l'Etat pour solliciter la compensation financière permettant la prise en charge de forfaits paritaires
- ➔ **DIT QUE** la dépense sera comptabilisée au compte 6574.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

- La participation financière pour les élèves des classes élémentaires (1^{er} vote)
- L'autorisation à Monsieur le Maire à engager des démarches auprès de l'Etat (3^{ème} vote)

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix Pour, 3 voix Contre, 1 Abstention, 2 Non votant.

- La participation financière pour les élèves hennebontais des classes maternelles (2^{ème} vote)

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

André HARTEREAU